

N° 3001.

---

## INDE ET POLOGNE

Convention relative aux relations commerciales entre les deux pays, signée à Varsovie, le 8 mai 1931, et échange de notes de la même date, relatif à la Ville libre de Dantzig.

---

## INDIA AND POLAND

Convention respecting the Commercial Relations between the two Countries, signed at Warsaw, May 8, 1931, and Exchange of Notes of the same date concerning the Free City of Danzig.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.N<sup>o</sup> 3001. — CONVENTION ENTRE L'INDE ET LA POLOGNE, RELATIVE AUX RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES DEUX PAYS. SIGNÉE A VARSOVIE, LE 8 MAI 1931.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE et SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES, désireux de faciliter les relations commerciales entre la Pologne et l'Inde, ont décidé de conclure une convention à cet effet, et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

Son Excellence August ZALESKI, ministre des Affaires étrangères ;  
Son Excellence Aleksander PRYSTOR, ministre du Commerce et de l'Industrie ;

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES ;

POUR L'INDE :

Le Très Honorable Sir William Augustus FORBES ERSKINE, G.C.M.G., M.V.O., ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté auprès de la République polonaise ;

Lesquels s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

*Article premier.*

Les territoires des Hautes Parties contractantes auxquels s'applique la présente Convention sont, pour Sa Majesté, l'Inde, et, pour le président de la République polonaise, le territoire douanier polonais.

*Article 2.*

Tous les articles, produits naturels ou manufacturés des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, bénéficieront sans conditions à leur importation dans le territoire douanier de l'autre Partie d'un traitement au moins aussi favorable que celui qui est accordé ou sera accordé à l'avenir aux marchandises, produits naturels ou manufacturés de tout autre pays étranger, et en particulier ne seront pas soumis à des droits de douane, taxes de douane additionnelles ou toutes autres taxes, plus élevés que ceux auxquels sont soumis ou seront soumis les marchandises de la même nature du pays le plus favorisé.

Les articles, produits naturels ou manufacturés des territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, exportés à destination des territoires de l'autre Partie, ne seront pas soumis à des

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

droits de douane ou autres taxes plus élevés que ceux qu'acquittent les articles de la même nature exportés à destination de tout autre pays étranger.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à accorder à l'autre Partie, immédiatement et sans conditions, toute concession et tout privilège en matière douanière, ainsi que toute réduction sur les droits de douane ou taxes qui sont accordés ou pourraient l'être à l'avenir dans ces territoires, à titre provisoire ou permanent, à tout autre pays étranger.

#### Article 3.

Les stipulations de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- 1° Aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés à l'avenir par chacune des Hautes Parties contractantes au trafic de frontière avec les Etats limitrophes ;
- 2° Aux faveurs spéciales découlant d'une union douanière avec un Etat tiers ;
- 3° Au régime douanier provisoire existant actuellement entre la Pologne et les parties allemandes de la Haute-Silésie ;
- 4° Aux privilèges et facilités de toute nature que la Pologne a accordés ou pourrait accorder à l'avenir à la Lettonie, l'Estonie, la Finlande ou la Lithuanie.

#### Article 4.

Aucune des Hautes Parties contractantes n'établira ni ne maintiendra en vigueur des prohibitions ou restrictions quelconques à l'importation dans ces territoires de marchandises, produits naturels ou manufacturés des territoires de l'autre Partie, ou à l'exportation de ce territoire de marchandises expédiées à destination des territoires de cette autre Partie, qui ne s'appliqueraient pas simultanément à l'importation de marchandises de même nature de tout autre pays étranger ou à l'exportation de marchandises de même nature à destination de tout autre pays étranger.

Cette stipulation ne s'appliquera pas aux prohibitions ou restrictions édictées pour des considérations de sécurité publique ou pour la protection des animaux ou des plantes contre les maladies ou des insectes, à la condition toutefois que lesdites prohibitions et restrictions ne soient pas appliquées d'une manière qui créerait une discrimination arbitraire entre des pays étrangers se trouvant dans les mêmes conditions ou qui donnerait lieu à une restriction déguisée des échanges internationaux de marchandises.

#### Article 5.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Londres le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle un avis de dénonciation aura été notifié par l'une des Hautes Parties contractantes à l'autre Partie.

Fait en double expédition en langues polonaise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

VARSOVIE, le 8 mai 1931.

(—) August ZALESKI.

(—) A. PRYSTOR.

(—) William ERSKINE.

## ÉCHANGE DE NOTES

RELATIF A LA VILLE LIBRE DE DANTZIG.  
VARSOVIE, LE 8 MAI 1931.

*Communiqué par le secrétaire d'Etat aux Affaires  
étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne  
le 27 juillet 1932.*

## EXCHANGE OF NOTES

CONCERNING THE FREE CITY OF DANZIG.  
WARSAW, MAY 8, 1931.

*Communicated by His Majesty's Secretary of  
State for Foreign Affairs in Great Britain,  
July 27, 1932.*

I.

## TEXTE POLONAIS. — POLISH TEXT.

RZECZPOSPOLITA POLSKA.  
MINISTERSTWO SPRAW ZAGRANICZNYCH.

Nr. P. V. 1488/31.

PANIE AMBASADORZE,

W związku z podpisaniem w dniu dzisiejszym Konwencji pomiędzy Polską a Indjami, dotyczącej stosunków handlowych pomiędzy obu krajami, mam zaszczyt oświadczyć w imieniu Rządu Polskiego, że w myśl artykułu 104 Traktatu Pokoju Wersalskiego z dn. 28 czerwca 1919 r. obszar celny polski obejmuje również terytorjum Wolnego Miasta Gdańska.

Korzystam ze sposobności, aby ponowić Waszej Ekscelencji zapewnienia mego najwyższego szacunku.

WARSAWA, dn. 8 maja 1931.

August ZALESKI.

Jego Ekscelencja

JWielmożny Sir William Augustus Forbes Erskine.  
Ambasador Wielkiej Brytanji  
w Warszawie.

<sup>1</sup> TRADUCTION.

RÉPUBLIQUE POLONAISE.  
MINISTÈRE  
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.  
N° P.V.1488/31.

VARSOVIE, le 8 mai 1931.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

A l'occasion de la signature à la date de ce jour de la Convention entre la Pologne et l'Inde relative aux relations commerciales entre les

<sup>1</sup> TRANSLATION.

POLISH REPUBLIC.  
MINISTRY  
OF FOREIGN AFFAIRS.  
Nr. P.V.1488/31.

WARSAW, May 8, 1931.

YOUR EXCELLENCY,

In connection with the signature to-day of the Convention between Poland and India respecting the commercial relations between the two

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

deux pays, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement polonais, qu'aux termes de l'article 104 du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, le territoire douanier polonais comprend également le territoire de la Ville libre de Dantzig.

Je saisis l'occasion pour réitérer à Votre Excellence les assurances de ma très haute considération.

August ZALESKI.

Son Excellence  
Sir William Augustus Forbes Erskine,  
Ambassadeur de Grande-Bretagne,  
Varsovie.

countries, I have the honour to declare in the name of the Polish Government that, in accordance with Article 104 of the Peace Treaty of Versailles of June 28, 1919, the Polish Customs area includes the territory of the Free City of Danzig.

I have the honour, etc.

August ZALESKI.

His Excellency  
Sir William Augustus Forbes Erskine,  
British Ambassador,  
Warsaw.

II.

II.

<sup>1</sup> TRADUCTION. — TRANSLATION.

SIR W. ERSKINE TO M. ZALESKI.

SIR W. ERSKINE A M. ZALESKI.

(No. 78.)

(No 78.)

WARSAW, May 8, 1931.

VARSOVIE, le 8 mai 1931.

YOUR EXCELLENCY,

MONSIEUR LE MINISTRE,

I have the honour to acknowledge the receipt of your Excellency's note No. P.V.1488/31 of to-day's date, in which your Excellency makes the following declaration :

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence N° P. V. 1488/31, en date de ce jour, par laquelle Votre Excellence fait la déclaration suivante :

" In connexion with the signature to-day of the Convention between Poland and India respecting the commercial relations between the two countries, I have the honour to declare in the name of the Polish Government that, in accordance with article 104 of the Peace Treaty of Versailles of the 28th June, 1919, the Polish Customs' Area includes the territory of the Free City of Danzig."

« A l'occasion de la signature à la date de ce jour de la Convention entre la Pologne et l'Inde relative aux relations commerciales entre les deux pays, j'ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement polonais, qu'aux termes de l'article 104 du Traité de paix de Versailles du 28 juin 1919, le territoire douanier polonais comprend également le territoire de la Ville libre de Dantzig. »

2. I have the honour to inform your Excellency that I have taken cognisance of the contents of your note.

2. J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que j'ai pris acte du contenu de sa note.

I avail, etc.

Veuillez, etc.

William ERSKINE.

William ERSKINE.

<sup>1</sup> Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

<sup>1</sup> Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.